

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 170

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 18

I. – À l’alinéa 9, supprimer les mots :

« , dans la limite de quatre, ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression à l’alinéa 13.

III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« XI. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La société civile de personne que constitue le Groupement d’Exploitation en Commun (GAEC) permet de bénéficier d’une activité commune dans des conditions avantageuses, calquées sur les exploitations articulées autour d’une activité familiale. Ce mode de travail est particulièrement bien encadré, puisque les associés sont soumis à des contrôles et procédures d’agrément assurant la limitation des fraudes potentielles. Parce que cet article prévoit de plafonner la multiplication des montants de déductions à l’échelle de quatre associés, il annihile les avantages dont jouissent légitimement ces structures d’associés, qui ont fait le choix de « mutualiser » leur activité. C’est porter préjudice à un modèle d’exploitation représentant près du quart des agriculteurs professionnels. C’est instaurer une distinction de régime avec les exploitants individuels et contrevenir au principe de transparence disposé au titre de l’article 323-13 du code rural et de la pêche maritime. Parce que les exploitants des GAEC doivent jouir des mêmes montants de déduction que les chefs d’exploitations individuelles, la limitation du nombre d’associés instituée au présent article doit être supprimée.